

**Autorisation de voirie portant
permis de stationnement**

Le Président du Conseil départemental

VU le Code général des collectivités territoriales

VU le Code général de la propriété des personnes publiques

VU le Code de la voirie routière

VU le Code de l'environnement

VU le Code de la route

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

VU le règlement départemental de voirie approuvé le 19 avril 2011,

VU l'état des lieux,

VU l'arrêté départemental du 4 février 2025 portant délégation de signature au sein de la Direction des mobilités ;

VU la demande en date du 04/04/2025 par laquelle l'entreprise Perrier Bernard ETF demeurant 776, Grande Rue - 01580 IZERNORE, sollicitant l'autorisation de stationner sur le domaine public sur la RD85 du PR 19+0540 au PR 19+0780 (Izernore) situés hors agglomération

ARRÊTE

ARTICLE 1 - AUTORISATION

l'entreprise Perrier Bernard ETF est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande, sous réserve de se conformer aux dispositions des articles suivants :

- Stationnement de véhicule
- dépôt de bois

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

STATIONNEMENT DE VEHICULE

Le stationnement sera réalisé sur accotement et chaussée, avec un empiètement maximum de 2 m sur la chaussée.

Le stationnement ne devra pas entraver le libre écoulement des eaux dans le fossé ou le caniveau.

Les dépendances et la chaussée devront être rétablies dans leur état initial.

DEPOT DE BOIS

Le bénéficiaire est autorisé à déposer sur les dépendances de la voie (accotement), les matériaux et matériels spécifiés dans sa demande sous réserve de ne pas empiéter sur la voie de circulation et dans le respect des prescriptions suivantes :

- ◆ Les dépôts de bois, espacés d'au moins 25 mètres, n'excéderont pas 30 mètres de longueur, et seront placés sur un seul côté de la voie. Ils ne devront pas gêner la visibilité.
- ◆ La distance entre les bois les plus rapprochés de la chaussée et le bord de celle-ci ne sera jamais inférieure à 0,5 m. Dans certains cas, lors de l'implantation, des distances plus importantes pourront être imposées par le gestionnaire de la voie, si les caractéristiques de celle-ci l'imposent.
- ◆ Toutes dispositions seront prises pour assurer l'écoulement naturel des eaux et ne pas gêner le libre accès aux propriétés riveraines.
- ◆ La hauteur de dépôt sera conforme au tableau ci-dessous :

Types de produits	Hauteur maximale autorisée
Grumes	<ul style="list-style-type: none"> • 1,50 m si les grumes sont déposés parallèlement à l'axe de la chaussée • 3,50 m si les grumes sont déposées perpendiculairement à l'axe de la chaussée
Rondins et billons (≥ 2m)	<ul style="list-style-type: none"> • 3,50 m
Bois de chauffage sur 1 m	<ul style="list-style-type: none"> • 2 m

- ◆ Dans tous les cas, le pétitionnaire prendra toutes dispositions pour assurer la stabilité des piles.
- ◆ Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.
- ◆ Le bénéficiaire devra maintenir la chaussée propre.
- ◆ Un constat des lieux contradictoire (accotement et chaussée) sera sollicité par le demandeur à l'agence routière et technique l'agence routière et technique Haut-Bugey avant et après l'occupation.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER

Le bénéficiaire devra signaler son occupation dans les conditions prévues par les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992. Le permissionnaire sera responsable de tout accident pouvant survenir de son fait.

DISPOSITIONS SPECIALES

Le signalisation temporaire sera conforme aux prescriptions de l'arrêté de circulation HB-AT-2025-0627 délivré par le Conseil départemental.

Les dépôts seront signalés, soit :

- ◆ par des piquets K5B, disposés tous les 15 mètres et aux extrémités de chaque dépôt à l'angle, côté chaussée,
- ◆ par des bandes fluorescentes rouges et blanches homologuées.

ARTICLE 4 - IMPLANTATION DE L'OCCUPATION

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant 2 jours avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation. Cette dernière est autorisée à compter du 15/04/2025 comme précisé dans la demande.

ARTICLE 5 - RESPONSABILITÉ

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - AUTRES FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Il est rappelé que la présente autorisation ne vaut pas arrêté de circulation.

ARTICLE 7 - VALIDITÉ ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRÊTÉ REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 31 jour(s) jours à compter du 15/04/2025.

Si le stationnement n'est pas effectué dans les délais prescrits par cet arrêté, le bénéficiaire devra déposer une nouvelle demande.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Valsérhône, le 07/04/2025

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
le Responsable du pôle Réflexions amont,
sécurité et gestion du Domaine Public du
groupe Est,
Stéphanie GONZALEZ

signé

DIFFUSION :

l'entreprise Perrier Bernard ETF, pour attribution

la commune de Izernore, pour attribution

l'agence routière et technique Haut-Bugey, pour information

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de l'agence ci-dessus désignée.

Le bénéficiaire de cette autorisation pourra, sur simple demande écrite auprès de l'agence routière et technique concernée, solliciter une copie de l'original.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification.